

## RÈGLES RÉGISSANT LES BUREAUX DÉSIGNÉS

### DIRECTIVE N° 2

#### **EXIGENCES VISANT LE DÉPÔT DES PROPOSITIONS DE PROJET DE DÉVELOPPEMENT PRÉSENTÉES À UN BUREAU DÉSIGNÉ POUR EXAMEN** *(Règles régissant les bureaux désignés, alinéas 8a), b), c) et d))*

1. Si, au cours de l'étude de conformité, un promoteur apporte à sa proposition de projet de développement des changements ou des ajouts dont le nombre ou la nature pourraient faire en sorte qu'il soit difficile, de l'avis du bureau désigné, pour les intéressés ou d'autres de facilement examiner ou comprendre la proposition une fois l'examen commencé, le bureau désigné peut délivrer une demande de renseignements enjoignant au promoteur de présenter une proposition de projet de développement révisée incorporant les changements ou les ajouts.
2. Un bureau enregistré peut exiger d'un promoteur qu'il présente des copies additionnelles de sa proposition de projet de développement et préciser que les copies soient présentées en version imprimée ou en format numérique.
3. Les documents présentés en format numérique sont en format de document portable (format PDF), la méthode de protection étant réglée à « Aucune protection ».
4. Sauf si le bureau désigné y consent, chaque fichier PDF ne peut dépasser 5 Mo.
5. Le nom de fichier d'un document présenté en format numérique doit décrire son contenu et ne pas comporter d'espaces.